LES FUGITIFS HUGUENOTS DU DIOCÈSE DE MENDE (1685-1699)

PAR

ISABELLE MAURIN

licenciée ès lettres

INTRODUCTION

Après la révocation de l'édit de Nantes par Louis XIV, en octobre 1685, un certain nombre de protestants français quittèrent le royaume de France pour chercher abri dans les pays protestants étrangers, exode auquel on a donné le nom de Refuge. Le nombre total de ces fugitifs n'a encore fait l'objet que d'estimations, souvent divergentes. Leurs personnalités, si l'on excepte quelques noms illustres, demeurent tout aussi mal connues. Le cadre cévenol se prête particulièrement à une recherche sur ces deux points.

SOURCES

La documentation, en France, est constituée par les fonds issus de la Régie des biens des religionnaires fugitifs et du secrétariat d'État à la Religion prétendue réformée, aujourd'hui dispersés dans plusieurs dépôts: Archives nationales (série TT: biens des religionnaires fugitifs), archives du ministère des Relations extérieures (Mémoires et documents, France), Archives départementales des Yvelines (série A), Bibliothèque de l'Institut. Ces sources trouvent un complément aux Archives départementales de la Lozère (série G: plusieurs états de population mentionnant des fugitifs) et de l'Hérault (série C: fonds de l'Intendance).

Une partie importante des sources concernant le Refuge est conservée à l'étranger (listes d'assistance aux réfugiés, aux Archives municipales de Francfort-sur-le-Main). De nombreuses copies, qui figurent parmi les manuscrits de la Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français, en facilitent l'accès, notamment pour les états de

population et les registres des paroisses françaises réformées. Certains de ces derniers ont, par ailleurs, été dépouillés pour constituer le fichier wallon qui intéresse les Églises des Pays-Bas et d'Allemagne; d'autres ont été publiés, en particulier ceux des paroisses d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, édités par les soins de la Huguenot society of London.

La condition des fugitifs du diocèse de Mende a été étudiée aux Archives départementales de la Lozère, d'après les registres paroissiaux protestants (sous-série IV E) et le riche minutier des notaires cévenols de cette époque (sous-série III E) qui renseigne sur les filiations, les situations familiales, les fortunes et les professions. Une information complémentaire a été cherchée au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale et au Service historique de l'Armée de terre.

CHAPITRE PREMIER

LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES

Le cadre administratif de l'ancien diocèse de Mende a été choisi de préférence à celui du département de la Lozère, car si mineures que soient les différences de limites qui les affectent, celles-ci portent sur des régions peuplées de réformés. Le diocèse de Mende comprend une partie du colloque protestant de Saint-Germain-de-Calberte, division de la province synodale des Cévennes. Son ressort coïncide, dans une certaine mesure, avec le territoire du comté de Gévaudan, dont le roi de France et l'évêque se partagent en paréage la seigneurie.

Les Cévennes, contrefort méridional du Massif Central, s'étendent du Mont Lozère au nord jusqu'au Mont Aigoual au sud. Les vallées se partagent entre les bassins hydrographiques du Rhône et de la Garonne. C'est un pays rude, surtout dans la partie sise dans le diocèse de Mende, le «haut-pays» planté de châtaigners. L'habitat y est dispersé, formé de mas et de hameaux, les bourgs y sont de médiocre importance.

CHAPITRE II

LA RÉVOCATION ET SES CONSÉQUENCES

Jusqu'en 1685, l'application de l'édit de Nantes se fit de plus en plus restrictive dans toute l'étendue du royaume. En Languedoc, les États et les évêques s'efforcent de réduire les droits civiques des réformés. En Gévaudan, ceux-ci sont exclus des États particuliers, du gouvernement, des communautés lorsque se généralisent les consulats mi-partis où prennent place les premiers consuls catholiques. Les protestants français

se voient interdire l'accès à de nombreuses professions. La chambre de l'Édit, qui siège à Castres puis à Castelnaudary, est unie en 1679 au parlement de Toulouse, ce qui met fin, de fait, à son existence. Plus graves sont les atteintes aux libertés de culte; les temples postérieurs à 1598 et les annexes sont interdits, de même que la célébration en plein air.

Dans un premier temps, la politique de conversion menée par le pouvoir recourt à la persuasion, mais sans rencontrer grand succès auprès des religionnaires cévenols. Seuls les notables les plus en vue sont touchés, et encore dans des proportions médiocres, par les distributions de la caisse de Pellisson. Les missionnaires connaissent plus d'échecs que de réussites. Du côté des réformés, une tentative de résistance juridique et armée tourne court (1683); cent trente pasteurs du Languedoc sont alors condamnés et de nombreuses paroisses perdent leur ministre. La force militaire se substitue aux missionnaires. La menace de la Révocation et la peur provoquent des conversions, en majorité peu sincères; elles déterminent également un certain nombre de fuites hors des villages.

CHAPITRE III

LA LÉGISLATION (1685-1699)

L'édit d'août 1669 interdisait à tous les Français de sortir du royaume sans permission. Celui d'août 1671 prohiba les pèlerinages à l'étranger. Les déclarations du 18 mai et du 14 juillet 1682 renforcèrent ces mesures à l'égard des protestants, prévoyant les galères en cas d'infraction. En 1685, l'article dix de l'édit de Fontainebleau qui révoque celui de Nantes interdit à tous les religionnaires, sauf aux ministres, de quitter le royaume.

Les religionnaires fugitifs ne profitent pas, semble-t-il, des moratoires qui leur sont accordés à plusieurs reprises après la Révocation. La sévérité des mesures se renforce : les galères châtieront les «nouveaux catholiques» et leurs complices ; l'ordonnance du 7 juillet 1686 alloue une prime de mille livres au dénonciateur.

Étant donné le nombre croissant des départs, les biens des fugitifs font l'objet d'un ensemble de textes législatifs : édit de janvier 1688, qui porte réunion au Domaine des biens des consistoires et de ceux des particuliers en fuite, et qui met fin à la politique des moratoires ; arrêt du Conseil du 31 mars 1688, qui enjoint aux intendants de faire dresser des états des biens des fugitifs. Mais la gestion des fermiers n'est pas sans poser de problèmes, aussi le roi, par l'édit du 9 décembre 1689, préfère-t-il remettre les biens des protestants qui ont quitté leur localité d'origine entre les mains de leurs parents les plus proches.

La déclaration du 10 février 1698 autorise le retour des protestants à condition qu'ils embrassent le catholicisme. Celle du 29 décembre 1698 précise qu'ils retrouveront la possession de leurs biens s'ils rentrent dans

les six mois. Enfin, les déclarations des 11 février et 13 septembre 1699 marquent la reprise d'une plus grande rigueur : les biens sont mis à nouveau en régie. Cette législation va régir la condition des fugitifs et de leurs biens pendant tout le XVIIIe siècle.

En Languedoc, les intendants Daguesseau et surtout Bâville font exécuter avec rigueur la législation royale, sans pourtant décourager les protestants déterminés à fuir.

CHAPITRE IV

LES TÉMOIGNAGES

Les documents écrits relatifs aux hors-la-loi que sont les fugitifs comportent une marge de silence qui reste à interpréter : les protestants passés dans la clandestinité et leur entourage ont cherché à taire une partie des indications les concernant, voire même à dissimuler totalement leur propre existence. Il y a peu à tirer, d'autre part, des traditions orales, car elles sont fort imprécises et souvent de création récente.

Les sources étrangères. — Les réfugiés ont laissé des traces dans divers documents de provenance étrangère, listes d'assistance, registres paroissiaux des églises françaises, états de population..., d'où d'évidentes lacunes, les personnes aisées, par exemple, n'étant pas assistées. La date de ces documents ne permet pas d'établir celle de la sortie hors de France, mais seulement d'attester la présence de certains fugitifs en dehors du royaume à un moment donné, peut-être tardif. Le nom des personnes subit des transformations ainsi que celui des lieux d'origine. L'examen de ces derniers se révèle particulièrement malaisé : les transcriptions sont souvent fautives ; les mentions sont d'une précision inégale : elles vont de la province du Languedoc sans autre indication jusqu'au petit écart localisé dans une paroisse.

Les sources françaises. — Une confrontation des sources françaises avec les documents étrangers est nécessaire. Elle permet de reconstituer et de rassembler les éléments du puzzle nécessaires à l'identification de tel ou tel fugitif. En France, les témoignages sont de deux types. Les uns émanent des autorités chargées d'arrêter les fugitifs. Les autres proviennent directement ou indirectement d'eux et de leurs proches. Les premiers concernent surtout les biens des absents. C'est dans le cadre de la législation en vigueur jusqu'en 1689 qu'ils sont les plus abondants. Ils mentionnent des absents dépourvus de biens, mais omettent un certain nombre de fugitifs dont l'existence est attestée dans les registres du riche minutier des notaires de la Lozère : à l'occasion d'un testament ou d'un contrat de mariage apparaît ainsi fortuitement le nom d'un fugitif pour cause de religion ; ces actes fournissent en outre d'utiles renseignements sur l'instruction, la fortune, le métier, l'âge et la filiation de nombreux fugitifs.

ISABELLE MAURIN CHAPITRE V

FUGITIFS ET RÉFUGIÉS

Dans les sources consultées le terme de «réfugié» n'est pas exactement synonyme de la dénomination de «fugitif pour cause de religion». Cette dernière recouvre des situations différentes : personnages expulsés par les autorités vers un pays étranger, exilés déportés vers les Antilles, emprisonnés, galériens, fuyards temporaires qui errent dans la campagne après l'arrivée des dragons convertisseurs, ou simplement fidèles considérés comme fugitifs hors de l'Église catholique, morts sans sacrements et dans l'erreur. Les familles restées sur place préfèrent employer l'expression «absent de ce pays» pour désigner les fugitifs.

Le nombre des fugitifs a donné lieu à des évaluations divergentes. Déjà, les contemporains du phénomène étaient en désaccord à ce sujet. L'intendant Bâville, après avoir proposé le nombre de cinq mille six cent quatre-vingt-un pour le Languedoc (dont quatre-vingt-sept pour le Gévaudan en 1685), le ramena à quatre mille, estimation à laquelle il se tint pendant toute la suite de son intendance. Le gouverneur, le duc de Noailles, avançait quant à lui celui de neuf mille pour toute la province. Les listes conservées donnent de trois cent vingt-huit à trois cent quarante noms. Nous avons dénombré neuf cent soixante-quatre fugitifs dont trois cent soixante-deux sont passés de façon certaine à l'étranger.

Ces neuf cent soixante-quatre fugitifs représentent 4,8 % de la population protestante du diocèse de Mende. Ce taux est légèrement supérieur à celui de 4,2 % avancé pour la région d'Uzès. Sur cinq paroisses qui ne comptent aucun fugitif, quatre ont une majorité d'habitants catholiques. Sauf dans le cas de Marvejols et de Saint-Léger-de-Peyre, les paroisses où vit une forte minorité catholique comptent peu de fugitifs: peut-être les protestants y étaient-ils l'objet d'une surveillance plus attentive. Cinq paroisses de la Vallée Longue, limitrophes entre elles, totalisent deux cent quatre-vingt-quatre fugitifs, presque le tiers de ceux de l'entier diocèse de Mende.

CHAPITRE VI

ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE

La physionomie des fugitifs cévenols demeure inconnue : aucun portrait n'a pu en être retrouvé. En revanche, dans le cas de neuf cent quarante-neuf d'entre eux, les indications fournies par les documents sont suffisamment nombreuses et précises pour en permettre une étude démographique.

Hommes, femmes et enfants. — Sur l'ensemble de la population étudiée, quinze fugitifs sont mentionnés dans les sources sans autre

détail que l'indication de leur filiation; il s'agit vraisemblablement soit d'enfants en bas âge (de moins de sept ans) ou bien de jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans. Parmi deux cent trente-deux femmes, cent vingt-cinq appartiennent à des familles qui comptent déjà un ou plusieurs fugitifs: frère ou sœur (quarante-quatre), parent (trente), mari (vingt); les femmes, que les missionnaires jugeaient les plus opiniâtres, semblent donc avoir choisi de résister sur place, sans doute en raison de la difficulté que représentait pour elles le fait de voyager seules, dans une situation d'illégalité. En revanche, quatre cent soixante-dix-huit hommes n'ont pas de parents directs parmi les fugitifs de ce diocèse.

La situation familiale. — Les fugitifs sont essentiellement des célibataires. Nous n'avons dénombré que trente-deux couples, seize individus mariés partant sans leur conjoint et quatorze veufs ou veuves.

L'âge au moment de la fuite. — Seul l'âge de deux cent quatre-vingt-dix-sept individus a pu être déterminé après examen des registres paroissiaux et des minutes notariales. Les fugitifs appartiennent à des générations différentes, dans les limites chronologiques de l'étude. Si l'âge moyen au moment du départ est celui de vingt-six ans, âge donc supérieur à la majorité, les groupes d'âges qui présentent le plus grand nombre d'exemples sont ceux qui rassemblent les individus de vingt à vingt-quatre ans (quatre-vingt-neuf personnes), les individus de vingt-cinq à vingt-neuf ans (cinquante-neuf), les individus de quinze à dix-neuf ans (cinquante-sept). Il existe donc un fort contingent de jeunes adultes encore sous la tutelle de leurs parents. Dans son ensemble, l'échantillon examiné va du nourrisson de quelques mois à l'octogénaire.

CHAPITRE VII

LA PLACE DES FUGITIFS DANS LA SOCIÉTÉ

Les professions. — Si l'on considère que l'échantillon étudié comprend pour moitié des femmes et des jeunes sans profession, nous connaissons les métiers des deux tiers des fugitifs du diocèse de Mende. Presque toutes les professions sont représentées mais fort inégalement : métiers de l'artisanat (52,4 %); professions intellectuelles (ministres, médecins...: 13 %); classes supérieures (bourgeois, officiers de l'armée...: 14 %); métiers du commerce et de l'agriculture (8 %). Les ministres sont nombreux à sortir du royaume, mais ils sont les seuls à pouvoir le faire avec la permission du roi et donc en toute légalité. Les militaires en garnison sur les frontières ont des facilités pour passer à l'étranger. Les jeunes gens qui vivent encore au foyer parental (dont le chef est souvent agriculteur) exercent des métiers artisanaux tels celui de cardeur. Il n'est donc pas surprenant qu'un grand nombre de fugitifs actifs et jeunes encore exercent

un métier artisanal. Si l'on établit des sous-groupes en fonction des matériaux travaillés, on constate la primauté du textile (64,3 %) qui devance nettement les métiers du métal (12,5 %) et ceux du cuir (10,2 %). Ce résultat diffère de celui observé lors du premier Refuge : 51 % des réfugiés exerçaient alors un métier du cuir. Parmi les artisans du textile, les plus nombreux sont les cardeurs, au premier stade de la fabrication, et les tailleurs d'habits, au degré de la finition. Rentiers, les agriculteurs ne possèdent pas la terre, alors que cent quarante-cinq autres fugitifs sont propriétaires de biens fonciers : la propriété terrienne ne constitue pas un obstacle à l'exode.

Fortunes. — À la fin du XVIIe siècle, les Cévennes étaient un pays pauvre dont les habitants se livraient à l'artisanat faute de terres. Les salaires étaient bas ; les fileuses gagnaient deux sols par jour, les cardeurs, cinq, les tisserands, huit. L'échelle des fortunes s'étend de 0 à 50 000 livres ; trente fugitifs seulement sur quatre cent dix possèdent des biens dont la valeur dépasse 1 500 livres. Cent soixante-quatorze ne disposent d'aucune ressource : leur dénuement tient à leur condition d'«enfants de famille» qui n'ont pas encore eu le temps d'acquérir quelque bien. La majorité des fugitifs possèdent quelques centaines de livres de capital qui produisent un faible revenu.

Éducation. — Les signatures au bas des actes notariés permettent de mesurer le degré d'alphabétisation. Deux cent quatre personnes savent signer; parmi elles, seules les femmes appartenant aux milieux très aisés apposent leur paraphe, alors que les hommes capables de signer se rencontrent à tous les niveaux de la société.

CHAPITRE VIII

LE DÉPART DES FUGITIFS

La fuite hors du royaume a commencé avant 1685, mais dans une mesure peu importante. Ce phénomène continu s'est poursuivi jusqu'à l'édit de Tolérance de 1787, avec plus ou moins d'intensité. L'émigration connaît deux vagues principales : la première suit immédiatement la Révocation et dure jusqu'en 1689 ; la seconde, amorcée en 1697, se prolonge jusqu'à la guerre des Camisards. La guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697) a sans doute freiné les déplacements en les rendant périlleux. La reprise des départs tient à deux raisons : l'espoir d'un retour au régime de l'édit de Nantes, à la suite des négociations de paix, a été déçu ; de plus, les protestants trop jeunes en 1685 pour fuir ont atteint l'âge de réaliser leurs desseins.

En 1685, le départ n'est précédé, semble-t-il, d'aucune précaution, du moins prise devant notaire. La législation interdisait, en effet, toute transaction de vente aux «nouveaux convertis». Les affaires ont dû, par la force des choses, se régler oralement. Si les enfants absents ne figurent pas dans les testaments de leurs parents, des compensations leur furent,

sans doute, attribuées. Un seul type d'acte passé devant un notaire est suspect, c'est le testament militaire du futur soldat sans l'autorisation de ses parents, mais la proximité des frontières a pu favoriser une fuite qui n'était pas toujours préméditée, même si l'engagement dans un régiment était l'une des filières vers le Refuge.

Les Cévenols passaient à l'étranger, sauf cas exceptionnel, en se dirigeant par la vallée du Rhône vers la Suisse, de là, ils gagnaient d'autres pays protestants. Ils pouvaient utiliser les services de guides qui se chargeaient aussi de convoyer les jeunes enfants.

CHAPITRE IX

FAMILLES ET FUGITIFS

Bien que chaque famille présente un cas d'espèce, plusieurs traits communs sont discernables dans leurs comportements, qu'elles approuvent ou non le départ d'un de leurs membres. Certains parents se trouvent démunis après le départ de ceux qui auraient dû les aider et les nourrir. Ils se déclarent abandonnés. D'autres familles sont totalement complices. Elles dissimulent l'exode de leurs fugitifs, qui dans ce cas échappent à tout recensement et, pour cette raison, n'apparaissent dans aucune source d'archives française. Elles peuvent même aller, dans ce dessein, jusqu'à adopter une attitude religieuse conciliante et assister aux offices. Cette manière d'agir rendait plus crédibles les excuses avancées pour expliquer les absences découvertes par les autorités. En 1689, les biens des fugitifs revenant aux plus proches parents, les mentions de réfugiés se font plus nombreuses dans les documents.

Certains groupes familiaux semblent avoir plus que d'autres pris parti pour toutes les formes de résistance. La moitié des galériens originaires du diocèse de Mende comptent des fugitifs parmi leurs parents. Au moment des troubles de la guerre des Camisards, des familles qui, jusque là, respectaient la prudence, révèlent leurs véritables convictions.

CHAPITRE X

LES RAISONS DU DÉPART

Pourquoi certains et point d'autres furent-ils fugitifs ? Nous pouvons formuler plusieurs hypothèses, sans retenir toutefois l'interprétation selon laquelle les considérations religieuses seraient passées, chez les fugitifs, après les motivations personnelles. Au lendemain de la Révocation, la peur qu'inspirent les dragons a précipité hors des villages cévenols un certain nombre de personnes, pour une absence de quelques jours ou de plusieurs mois. La privation des libertés qu'ils avaient toujours connues, et l'exemple biblique de l'exode des Hébreux ont pu conduire jusqu'audelà des frontières les fugitifs de la première vague. Pour leurs successeurs,

il faut, semble-t-il, invoquer le désir d'échapper au malaise que crée une situation fausse sur le plan psychologique. Ces hommes et ces femmes, jeunes pour la plupart, ont été élevés sous le signe d'un discours double, catholique auprès des curés de paroisse, protestant chez leurs parents.

Pour une minorité de fugitifs, des causes d'ordre économique peuvent s'ajouter aux précédentes. La fin du XVIIe siècle est une période de crise. L'année même de la Révocation, une disette sévit dans les Cévennes. Le désir d'échapper à la misère a pu inciter certains au départ, bien que l'installation dans les villes de la plaine représentât pour eux une solution traditionnelle, sans entraîner d'exil aussi lointain. Plus tard, l'exemple de quelques brillantes réussites à l'étranger détermina sans doute également certaines décisions.

L'influence des ministres du culte semble peu importante, sauf sur leurs proches. Les paroisses dont les pasteurs sont fugitifs ne comptent pas toujours un grand nombre d'absents pour cause de religion. D'autres influences sont plus marquantes, dans ce monde où prédominent les relations à l'intérieur de groupes étroits. Les liens entre parents directs, cousins germains surtout, ou personnes du même âge paraissent évidents, dans certaines paroisses, pour expliquer la fuite hors du royaume.

CONCLUSION

Dans le diocèse de Mende, la fuite hors du royaume pour cause de religion ne fut le fait, au cours des dernières années du XVIIe siècle, que d'une minorité de la population protestante. Celle-ci se confondit, dans les pays d'accueil, soit avec les autres réfugiés français sortis à la Révocation, soit avec les Camisards exilés par la suite.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

État des habitants de la paroisse de Saint-Hilaire-de-Lavit qui n'ont pas abjuré (26 janvier 1686). — Extrait du Livre pour les pauvres réfugiés de Francfort-sur-le-Main (9-11 novembre 1686). — État des biens des fugitifs du diocèse de Mende possédés par de nouveaux convertis qui ne font pas leur devoir (30 juillet 1700). — Actes notariés divers concernant les fugitifs et leurs familles (1677-1703).

ANNEXE

Liste des fugitifs huguenots, présentés dans l'ordre des paroisses de l'ancien diocèse de Mende (1685-1699).

